



GROUPE DE DÉFENSE  
DES DROITS DES  
DÉTENU(E)S DE QUÉBEC

Le Groupe de défense des droits des détenuEs de Québec est un organisme à but non lucratif fondé en 1977 qui regroupe des hommes et des femmes préoccupés par la question de la détention.

#### Services offerts

- Information et intervention téléphonique sur les lois et règlements concernant les personnes incarcérées.
- Rencontre en détention.
- Atelier d'information et de sensibilisation.

#### Coordonnées

570, rue du Roi  
Québec (Québec)  
G1K 2X2

☎ : (418) 522-4343  
(514) 954-9471  
(819) 779-1281

☎ : (418) 522-6509

info@gdddq.org  
www.gdddq.org

#### Note

Les textes contenus dans ce fascicule le sont à titre d'information et ne peuvent être utilisés comme des textes ayant une valeur juridique.

Seuls les textes officiels des Lois et Règlements ont force de loi.

Dernière mise à jour : 2007-03-27

# Fiche d'information

# LA DISCIPLINE

FICHE N° 10

**Une personne incarcérée à la responsabilité de se comporter de manière à respecter les autres personnes incarcérées et le personnel ainsi que leurs biens et ceux de l'établissement.**

Source : Règlement d'application de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, art. 68.

#### Les mesures prises lors d'un manquement.

Lorsqu'il y a un manquement à la discipline, l'agent peut alors prendre une des mesures suivantes :

1. Avertissement
2. Rapport de manquement
3. Mesures temporaires

#### Quels sont les mesures temporaires qui peuvent être prises ?

Elles peuvent consister en la perte de bénéfice, le confinement ou la réclusion. La durée maximale des mesures temporaires est de 24 heures.

#### Le Comité de discipline

C'est le comité de discipline qui étudie le rapport de discipline rédigé par l'agent et détermine s'il y a eu manquement ou non et de la sanction qui sera imposée. Le compte-rendu de la rencontre **doit** être remis à la personne incarcérée dans les **8 heures ouvrables** suivant le jour de cette rencontre.

#### Quelles peuvent être les sanctions ?

Elles peuvent être : une réprimande, la perte de bénéfice pour une période maximale de 15 jours, le confinement pour un maximum de 5 jours, la réclusion pour un maximum de 7 jours, la non attribution ou la pertes de jours de réduction de peine, le remboursement ou la réparation des dommages aux biens.

#### Droit de révision

La personne incarcérée à le **droit** de demander une révision de la décision du comité de discipline, dans un **délais de 8 heures ouvrables** suivant la réception du compte-rendu du comité de discipline. La révision est faite par l'administrateur de l'établissement qui doit remettre une copie de sa décision dans un délais de **8 heures ouvrables**. L'administrateur peut convoquer la personne incarcérée pour l'entendre.

#### La personne incarcérée a-t-elle droit à un avocat lors de l'audience devant le comité de discipline ?

Oui, mais seulement s'il y a des risques qu'elle perde au moins 3 jours de bon temps.

#### Les droits pour la personne incarcérée

- Droit d'être entendu par le comité de discipline ;
- Recevoir un compte rendu de la rencontre dans un délais de 8 heures ouvrables suivant le jour de cette rencontre
- Droit de révision de la décision du comité de discipline dans un délais de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la rencontre.
- Droit d'être accompagné d'un avocat s'il y a un risque de perte de jours de réductions de peine.



Règlement d'application de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, Chapitre V, Sections I, II, III & IV, art. 68 à 80.



Information & Ressources

Groupe de défense des droits  
des détenus de Québec  
(voir nos coordonnées)